



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.11.2006  
COM(2006) 682 final

2004/0150 (COD)

**AVIS DE LA COMMISSION**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, sur  
les amendements du Parlement européen à la position commune arrêtée par le Conseil**

**concernant la**

**proposition de décision établissant le programme Culture 2007 (2007-2013) (COM(2004)  
469 final)**

**PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION  
conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE**

## AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune arrêtée par le Conseil**

**concernant la**

**proposition de décision établissant le programme Culture 2007 (2007-2013) (COM(2004) 469 final)**

### 1. INTRODUCTION

Selon l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, la Commission émet un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. La position de la Commission concernant les amendements adoptés par le Parlement européen est exposée ci-dessous.

### 2. HISTORIQUE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil (document COM(2004) 469 final – 2004/0150(COD)):	15 juillet 2004
Date de l'avis du Comité des Régions:	23 février 2005
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	25 octobre 2005
Date de l'accord politique au Conseil:	18 mai 2006
Date d'adoption de la position commune:	18 juillet 2006
Date de l'avis en deuxième lecture:	25 octobre 2006

### 3. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

L'objectif de la proposition de la Commission est d'établir un programme qui contribue au développement de valeurs culturelles européennes communes par le développement de la coopération culturelle entre créateurs, acteurs culturels et institutions culturelles. Ce programme entend promouvoir la coopération multilatérale au sein de l'Europe et contribuer à l'émergence d'une identité européenne par la base, grâce à des interactions entre citoyens.

Le programme proposé va plus loin que les programmes qui l'ont précédé dans le renforcement de la coopération culturelle en concentrant l'action communautaire sur trois objectifs principaux identifiés comme ayant une forte valeur ajoutée européenne : la mobilité transnationale de ceux qui travaillent dans le secteur culturel, la circulation transnationale des œuvres d'art et des produits artistiques et culturels ainsi que le dialogue interculturel.

Il se compose de trois volets : i) le soutien direct à des projets de coopération culturelle, ii) le soutien à des organismes européens de coopération culturelle et iii) le soutien à des travaux d'analyse ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de l'information dans le domaine de la coopération culturelle.

#### **4. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS ADOPTES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN**

La Commission accepte les trois amendements adoptés par le Parlement européen. Ces amendements sont le résultat d'un compromis d'ensemble entre le Parlement européen et le Conseil en vue de la deuxième lecture. Ils sont conformes aux objectifs de la proposition initiale de la Commission.

Le premier amendement souligne le besoin déjà exprimé dans la proposition initiale d'aller au-delà d'une simple approche par projet et de soutenir, dans leur fonctionnement, des organismes culturels actifs au niveau européen.

Le second amendement limite le recours à la comitologie à un seul sous-volet du programme (volet 1.1, projets pluriannuels) et, par rapport au libellé de la position commune, se rapproche sensiblement de la position initiale de la Commission. La procédure de comitologie ne s'appliquera pas aux projets de courte durée (volet 1.2, actions de coopération) ni aux organismes culturels (volet 2), afin de ne pas allonger, sans réelle valeur ajoutée, la procédure décisionnelle interne relative à la mise en œuvre du programme.

Enfin, le troisième amendement ramène de 20 à un le nombre de jours entre la publication de la décision et son entrée en vigueur, ce qui accélérera la mise en œuvre du programme.

#### **5. CONCLUSION**

Conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition comme décrit ci-dessus.

#### **6. DECLARATION DE LA COMMISSION**

La Commission a fait une déclaration unilatérale à l'occasion de l'adoption de la position commune (voir annexe).

## ANNEXE

### Déclaration de la Commission relative à l'enveloppe budgétaire

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Autorité législative sur la nécessité que, au plus tard lors de la publication finale au Journal Officiel, l'enveloppe financière mentionnée dans l'acte de base établissant le Programme Culture (2007-2013) soit exprimée à prix courants. Ceci correspond à la pratique budgétaire habituelle et permet d'assurer en toute clarté le respect de la décision de l'autorité législative. Pour le programme en question, le montant à prix courants s'élève à 400 millions d'euros.